

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE COOKSHIRE – EATON

RÈGLEMENT NUMÉRO 26-2004

RELATIF AU STATIONNEMENT

À une séance régulière du conseil de la Ville de Cookshire - Eaton tenue publiquement au lieu ordinaire des séances du conseil le

ATTENDU QUE l'article 415.10 de la Loi sur les Cités et Villes accorde aux municipalités locales le pouvoir d'adopter des règlements relatifs au stationnement;

ATTENDU qu'avis de motion a été régulièrement donné le

À CES CAUSES, il est ordonné et statué par le règlement du conseil de la Ville de Cookshire - Eaton et ledit conseil ordonne et statue comme suit, à savoir :

Article 1 : Le préambule fait partie intégrante du règlement. Les annexes jointes au présent règlement en font partie intégrante.

Article 2 : La municipalité autorise la personne responsable de l'entretien d'un chemin public à installer une signalisation ou des parcomètres indiquant des zones d'arrêt et de stationnement.

Article 3 : « Responsable »

Le propriétaire dont le nom est inscrit dans le registre de la Société de l'assurance automobile du Québec peut être déclaré coupable d'une infraction relative au stationnement en vertu de ce règlement.

Article 4 : « Endroits interdits »

Il est interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule sur un chemin public aux endroits où une signalisation ou des parcomètres indiquent une telle interdiction. Ces endroits sont spécifiés à l'annexe A.

Article 5 : « Période permise »

Il est interdit de stationner ou d'immobiliser son véhicule au-delà de la période autorisée par une signalisation ou un parcomètre. Ces endroits sont spécifiés à l'annexe B.

Article 6 : « Hiver »

Il est interdit de stationner ou d'immobiliser son véhicule sur le chemin public entre 23 heures et 7 heures du 1^{er} novembre au 15 avril inclusivement et ce, sur tout le territoire de la municipalité.

POUVOIRS CONSENTIS AUX AGENTS DE LA PAIX

Article 7 : « Déplacements »

Dans le cadre des fonctions qu'il exerce en vertu du présent règlement, un agent de la paix peut déplacer ou faire déplacer un véhicule stationné aux frais de son propriétaire en cas d'enlèvement de la neige ou dans les cas d'urgence suivants:

- Le véhicule gêne la circulation au point de comporter un risque pour la sécurité publique;
- le véhicule gêne le travail des pompiers, des policiers ou de tout autre fonctionnaire lors d'un évènement mettant en cause la sécurité du public.

DISPOSITION PENALE

Article 8 : « Amendes »

Quiconque contrevient aux articles 4, 5 et 6 de ce règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de 30,00\$.

Article 9 : « Entrée en vigueur »

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Fait et signé à Cookshire – Eaton, ce

Bertrand Landry
Maire

André Croisetière
Directeur général / secrétaire-trésorier

ANNEXE A

1-RUE CHURCH, SAWYERVILLE.

Les 2 côtés.

2-CHEMIN CLIFTON, SAWYERVILLE.

Côté Est, 60 mètres à partir de la rue Church, direction nord.
Côté Est, 60 mètres à partir de la rue Church, direction sud.

ANNEXE B